



1008353501

DATE DEPOT : 2010-09-24

NUMERO DE DEPOT : 83535

N° GESTION : 2010B03829

N° SIREN : 520230590

DENOMINATION : NJJ HOLDING

ADRESSE : 17 place de la Madeleine 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2010/09/07

TYPE D'ACTE : RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

NATURE D'ACTE :

STEPHANE LIPSKI  
19, rue Clément Marot  
75008 PARIS

JEAN FABRICE CAUCHY  
18/20, place de la Madeleine  
75008 PARIS

RK 7-9-10  
TA 7-9-10  
DS 7-9-10  
AO-AU  
OG —

Greffes du Tribunal de  
Commerce de Paris  
I M R  
24 SEP. 2010  
83535  
N° DE DÉPOT

203 38 29  
NJJ HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 34.000.001 €  
17, place de la Madeleine - 75008 PARIS  
RCS Paris 520 230 590

Apport d'actions de la société ILIAD  
par Monsieur Xavier NIEL  
à la société NJJ HOLDING

Rapport des Commissaires aux Apports



**Apport d'actions de la société ILIAD  
par Monsieur Xavier NIEL  
à la société NJJ HOLDING**

**Rapport des Commissaires aux Apports**

A l'attention de l'associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 2 septembre 2010, concernant l'apport d'actions de la société ILIAD devant être effectué par Monsieur Xavier NIEL au profit de la société NJJ HOLDING, nous vous présentons notre rapport sur la valeur de l'apport proposé, prévu par l'article L. 225-147 du Code de commerce.

La valeur de l'apport proposé a été arrêtée dans le projet de traité d'apport signé par l'apporteur et le représentant de la société concernée le 2 septembre 2010.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission ; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport augmentée de la soulte.

A aucun moment nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Nous vous prions de prendre connaissance de nos constatations et conclusion présentées ci-après selon le plan suivant :

- 1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT**
- 2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT**



## **1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT**

### **1.1 Sociétés et personne physique concernées**

#### ***1.11 ILIAD, société dont les titres sont apportés***

La société ILIAD est une société anonyme au capital de 12.095.706,82 € admise aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris.

Elle intervient dans le secteur des télécommunications et de l'Internet. Son siège social est situé 8, rue de la Ville l'Evêque - 75008 Paris; elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 342 376 332.

#### ***1.12 NJJ HOLDING, société bénéficiaire de l'apport***

La société NJJ HOLDING est une société par actions simplifiée au capital de 34.000.001 €.

Elle exerce une activité de holding. Son siège social est situé 17, place de la Madeleine 75008 Paris; elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 520 230 590.

#### ***1.13 Monsieur Xavier Niel, apporteur***

Monsieur Xavier Niel est né le 25 août 1967 et demeure au 3-5 rue d'Andigné – 75 016 Paris.

#### ***1.14 Liens entre les sociétés et la personne physique parties à l'opération***

Monsieur Xavier Niel est l'actionnaire majoritaire de la société ILIAD dont il détient 65,58 % du capital. Il est par ailleurs vice-président du conseil d'administration et directeur général délégué de la société ILIAD, ainsi que président et associé unique de la société NJJ HOLDING.

### **1.2. Contexte de l'opération**

Monsieur Xavier Niel souhaite apporter à la société NJJ HOLDING dont il est l'unique associé 700.000 actions de la société ILIAD.

L'opération envisagée consiste en l'apport à la société NJJ HOLDING de 700.000 actions de la société ILIAD par Monsieur Xavier Niel à la société NJJ HOLDING.



### **1.3 Description, évaluation et rémunération de l'apport**

#### **1.31 Description de l'apport**

Selon le projet de traité d'apport, l'apport effectué par Monsieur Xavier Niel porte sur 700.000 actions de la société ILIAD, représentant environ 1,29 % du capital de cette dernière.

#### **1.32 Evaluation de l'apport**

Les parties ont retenu, comme valeur d'apport, la valeur des actions de la société ILIAD, déterminée sur la base du cours de clôture de l'action ILIAD à la date de l'ordonnance rendue par le Président du Tribunal de commerce de Paris en vue de la nomination des commissaires aux apports, soit le 2 septembre 2010. Cette valeur s'élève à 51.764.999,99 €.

#### **1.33 Rémunération de l'apport**

En rémunération de l'apport, il sera créé 470.590.909 actions nouvelles de la société NJJ HOLDING d'une valeur nominale de 0,10 €; le montant de l'augmentation de capital s'élèvera ainsi à 47.059.090,90 €.

La différence entre la valeur d'apport, soit 51.764.999,99€ et le montant de l'augmentation de capital de la société NJJ HOLDING, soit 47.059.090,90 €, s'élèvera à 4.705.909,09 € et constituera une soulte.

Les actions nouvelles NJJ HOLDING porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'apport. Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes et soumises comme elles, à toutes les dispositions des statuts. Elles donneront droit à toute distribution effectuée à compter de la date de réalisation de l'apport.

### **1.4 Charges et conditions de l'opération**

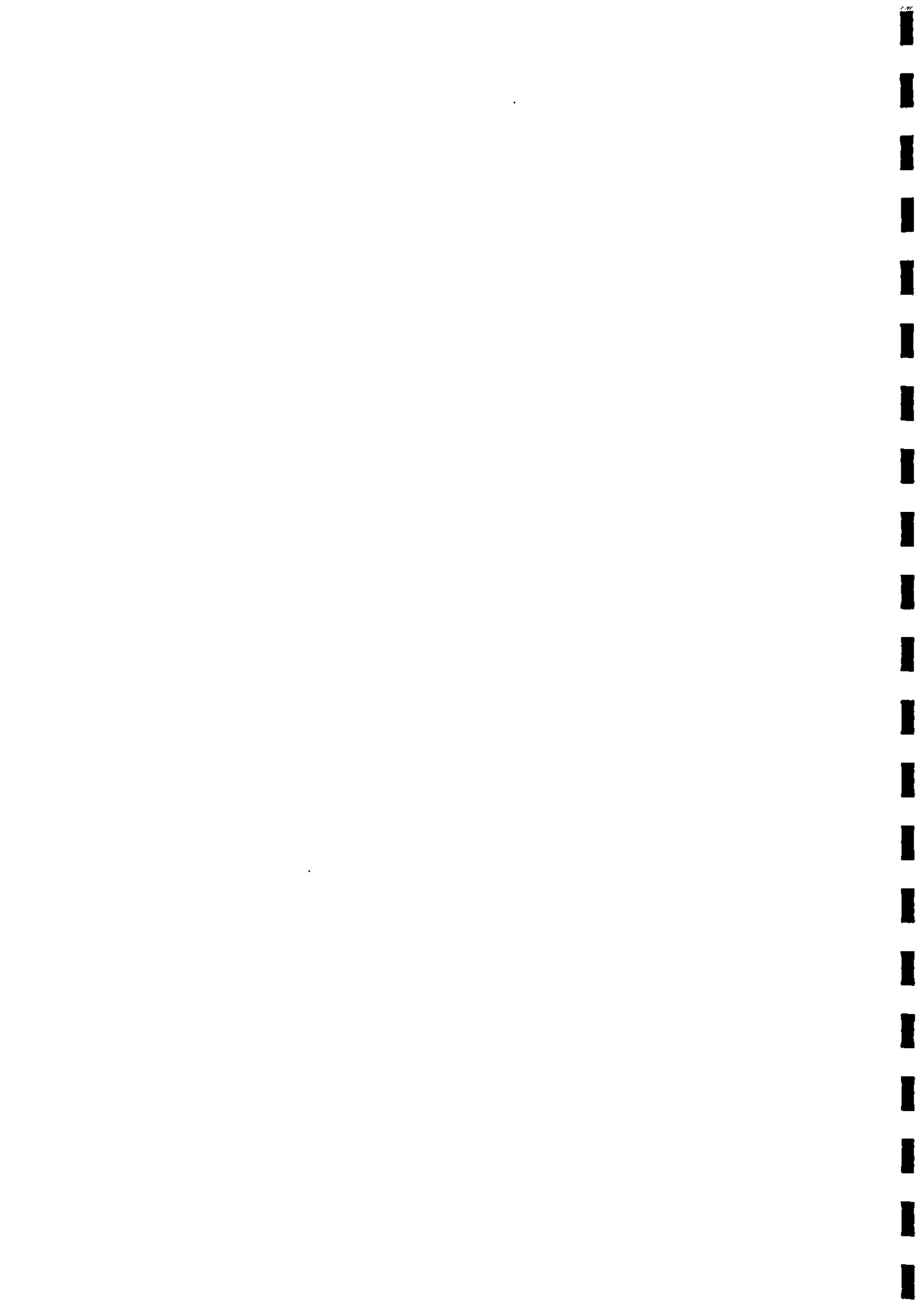
La société NJJ HOLDING aura la propriété et la jouissance des actions de la société ILIAD apportées le jour de la réalisation définitive de l'opération.

L'opération ne sera définitivement réalisée qu'à l'issue de la levée de la condition suspensive suivante :

- l'approbation de l'apport et de l'augmentation de capital par l'associé unique de la société NJJ HOLDING.

Sur le plan juridique, l'opération est soumise au régime juridique des articles L.225-147 et R.225-136 sur renvoi de l'article L.227.1 du code de commerce.





Sur le plan fiscal, l'apport est soumis au droit fixe en matière de droits d'enregistrement et au régime fiscal de sursis d'imposition des plus values prévu au code général des impôts.

Les autres charges et conditions de l'apport figurent dans le traité d'apport et n'appellent pas de commentaire particulier de notre part.

## **2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT**

### **2.1 Diligences accomplies**

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission, afin :

- de contrôler la réalité de l'apport et d'apprécier l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- d'apprécier la pertinence de la méthode retenue pour déterminer la valeur de l'apport ;
- de nous assurer que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée et de vérifier qu'elle correspond au moins à la somme de la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, augmentée de la soulte.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société NJJ HOLDING sur la valeur de l'apport effectué par Monsieur Xavier Niel. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligence* » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte.

Nous avons en particulier effectué les diligences suivantes :

- nous nous sommes entretenus avec les responsables en charge de l'opération, tant pour comprendre l'opération proposée et le contexte dans lequel elle se situe, que pour analyser les modalités comptables et juridiques envisagées ;
- nous avons revu le projet de traité d'apport ;
- nous avons vérifié la mise en œuvre de la méthode de valorisation retenue et avons mis en œuvre des méthodes de valorisation alternatives ;
- nous nous sommes assurés de la propriété des actions ILIAD devant être apportées et de leur libre disponibilité, en nous faisant confirmer l'absence de tout gage ou nantissement se rapportant aux titres devant être apportés ;
- nous avons pris connaissance des notes d'analystes relatives à l'action ILIAD, ainsi que des objectifs de cours de celle-ci ;
- nous avons obtenu une lettre d'affirmation nous confirmant que toutes les informations ayant une incidence sur notre mission légale nous ont été communiquées.



## 2.2 Appréciation de la valeur de l'apport

### 2.21 Contexte et méthode de valorisation de l'apport

Comme il est précisé précédemment, le présent apport porte sur 700 000 actions de la société ILIAD, qui est une société cotée sur le marché réglementé Euronext Paris.

Cette opération est une opération interne dès lors que Monsieur Xavier Niel apporte ces actions à la société NJJ HOLDING dont il est l'associé unique.

### 2.22 Appréciation de la valeur de l'apport

Nous relevons que la valeur d'apport a été déterminée sur la base du cours de clôture de l'action ILIAD à la date de l'ordonnance rendue par le Président du Tribunal de commerce de Paris en vue de la nomination des commissaires aux apports, soit le 2 septembre 2010, et qu'elle peut donc être considérée comme étant représentative de conditions d'échange normales entre des parties bien informées et consentantes.

En outre, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la mise en œuvre de la méthode retenue pour valoriser l'apport, cette méthode étant particulièrement pertinente pour apprécier la valeur des titres d'une société cotée.

Par ailleurs, nous avons étudié le secteur d'activité dans lequel intervient la société ILIAD, ainsi que ses perspectives d'avenir puis nous avons pris connaissance des notes d'analystes sur l'action ILIAD. Ces analyses confortent la valeur retenue.

Dans ce contexte et à l'issue de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur globale attribuée à l'apport devant être effectué par Monsieur Xavier Niel.

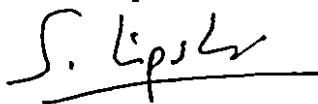
## 2.3 Conclusion

Sur la base de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport s'élevant à 51.764.999,99 €, n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport majorée de la soulte.

Fait à Paris,  
le 7 septembre 2010

**Les Commissaires aux apports**

**Stéphane LIPSKI**



**Jean-Fabrice CAUCHY**



